

Guide d'aide à la rédaction du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)



Stratégie

Il convient de rappeler que ces neuf fiches sont le fruit de la relecture juridique des 37 règlements de SAGE existants au 1^{er} septembre 2013. Il est le retour d'une expérience ponctuelle ayant pour but d'assister commissions locales de l'eau (CLE) et animateurs dans la réalisation de leurs projets de rédaction du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), et constitue une grille de lecture listant de manière non-exhaustive, mais plutôt par pertinence, des pratiques constatées.

Ce guide n'est pas un « *bis repetita* » du guide national SAGE présent sur [Gesteau](#) qui rappelle la procédure complète d'élaboration du document de planification.







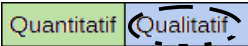
Ce guide **ne donne pas « la recette »** à mettre en œuvre. Il se base sur le principe d'une adaptation nécessaire des méthodes présentées aux caractéristiques, enjeux de gestion et acteurs de chaque territoire.

L'objectif des fiches n'est pas tant de proposer des rédactions types figées, qui seraient contradictoires avec l'importance soulignée d'une déclinaison locale des méthodes proposées et de leur appropriation par les acteurs clés, mais d'illustrer le champ des possibles ouverts par les alinéas de l'article [R.212-47](#) du code de l'environnement. Les exemples sont repris *in extenso* même lorsque la rédaction contient des formulations inadaptées, ou sont commentés lorsqu'ils comportent un vocabulaire inapproprié. Lorsque la règle n'existe pas, une proposition fictive est formulée pour illustration. **C'est l'esprit de la disposition** ou de la règle présentée en exemple dont il faudra s'inspirer.

À vous d'utiliser maintenant ce guide comme « aide à la rédaction » vous permettant d'élaborer des règlements de SAGE répondant à la fois :

- aux **enjeux** de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (PAGD et SDAGE) et d'aménagement **de votre territoire** ;
- aux attentes et **besoins des membres des commissions locales de l'eau** ;
- aux **cadrages de la réglementation** existante.

Grille de lecture du guide :

Aide à la rédaction		Réglementation		Focus	
	Exemple adapté		Attention / à retenir		Point d'information
	Exemple améliorable		Interdit / fortement déconseillé		Zoom sur / important
			Permet de faire la distinction entre « assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau » et assurer la « préservation de la quantité de l'eau ».		
		Article R.212-47	Lien hypertexte cliquable		

Sommaire

Fiche 1 : Le règlement du SAGE – Généralités.....	7
Fiche 2 : La répartition des volumes de masses d'eau prélevables.....	11
Fiche 3 : Les impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets.....	13
Fiche 4 : Les limitations applicables aux IOTA et aux ICPE	15
Fiche 5 : Les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents.....	23
Fiche 6 : Les aires d'alimentation de captages en eau potable.....	25
Fiche 7 : La restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion	27
Fiche 8 : Le maintien et la restauration des ZHIEP et des ZSGE.....	29
Fiche 9 : La continuité écologique des cours d'eau.....	33

Fiche 1 : Le règlement du SAGE – Généralités

Rappel de la réglementation :

Article L.212-5-1, II du code de l'environnement :

« II.-Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Article R.212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Objet :

Le règlement d'un SAGE est établi pour favoriser l'atteinte des objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. « (...) en fonction des priorités [définies par le PAGD], les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet de mesures prescrites par le règlement »¹.

Les règles d'un SAGE sont en principe destinées à définir des valeurs de référence locales afin de maîtriser l'impact et les risques tolérables pour la ressource en eau et les milieux aquatiques compte tenu de leur sensibilité variable selon les territoires. Le règlement pourra permettre de généraliser au regard d'enjeux

1 Extrait de la [circulaire SAGE du 4 mai 2011](#)

locaux l'adoption de meilleures techniques disponibles afin de minimiser certains impacts. Les possibilités ouvertes par un règlement de SAGE dépendent de la maturité de la gestion concertée et du niveau des connaissances disponibles.

Champ d'application :

Les règles peuvent encadrer les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation listés dans la nomenclature annexée à l'article [R. 214-1](#) CE.

Les règles peuvent également encadrer les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article [L.511-1](#) CE, soumises à déclaration ou autorisation, et qui doivent en application de l'article [L.214-7](#) CE, respecter les articles [L.211-1](#) CE (objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau), [L.212-1](#) à [L.212-7](#) CE (compatibilité avec le SDAGE et le PAGD du SAGE), et [L.214-8](#) CE (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements).

La circulaire SAGE de 2011 souligne que les règles édictées dans un SAGE devront explicitement être traduites dans les décisions prises au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux ICPE. Il s'agit d'un rapport de conformité qui s'impose aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Le règlement peut en outre s'appliquer aux exploitations agricoles procédant à l'épandage d'effluents d'élevage (articles [R.211-50](#) à [R.211-52](#) CE). L'article [R.212-47](#) du code de l'environnement permet de prendre en compte le cumul d'opérations, qui pris individuellement se situent en deçà du seuil de déclaration de la police de l'eau, et ne devraient à ce titre, faire l'objet d'aucune procédure.

Cadre et modalités générales d'application :

Les domaines dans lesquels le règlement peut s'appliquer sont énumérés limitativement à l'article [R.212-47](#) du code de l'environnement.



Ce document qui ne peut être créateur de procédures nouvelles, peut cependant imposer des prescriptions supplémentaires, en cohérence avec les arrêtés ministériels de prescriptions techniques et le régime général de gestion de la ressource (articles [R.211-5](#) et [R.211-6](#) CE).

Structure du document :

Le document doit comporter au moins une règle retenue par la CLE en fonction des besoins et enjeux spécifiques du territoire mis en avant par l'état des lieux. La [circulaire SAGE du 4 mai 2011](#) rappelle que *« les services de l'État, en particulier les services police de l'eau, compte-tenu de leur connaissance et de leur pratique de la réglementation, s'impliquent dans cette rédaction et veillent au caractère opérationnel des formulations juridiques »*.

Le règlement du SAGE peut servir à fonder une politique d'opposition à autorisation ou déclaration. En cohérence avec le régime général de gestion de la ressource, le règlement d'un SAGE peut aller jusqu'à interdire certaines opérations dès lors que cette interdiction est dûment justifiée et motivée en conséquence (mesure nécessaire du point de vue de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité...), s'il apparaît d'une part, que l'opération est incompatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE ou du PAGD du SAGE et que, d'autre part, elle porte une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les documents cartographiques :

Ces documents sont importants et doivent accompagner les règlements de SAGE faisant référence d'une façon ou de l'autre à un zonage (ZHIEP, zones de protection d'aires d'alimentation de captages (ZPAAC) en eau potable, zones d'érosion). Ils définissent ces zonages par jeu de cartes annexées.

En cohérence avec les articles [R.211-5](#) CE et [R.211-6](#) CE, il apparaît en outre possible de restreindre voire d'interdire la mise en œuvre plus large de certains IOTA (voire ICPE) dans des secteurs bien identifiés. Cette identification relève en premier lieu du PAGD. La délimitation d'un zonage par arrêté préfectoral n'apparaît pas comme une condition préalable indispensable. À titre d'exemple, il est possible de restreindre, voire d'interdire dans certains secteurs préalablement identifiés par le PAGD :

- certains rejets (zones humides, lagunes...), sur le fondement de l'article [R.212-47](#) 2° a) et b) CE ;
- la réalisation de remblais dans les zones d'expansion de crue (3,1,1,0 de la nomenclature IOTA), au titre de l'article [R.212-47](#) 2° b) CE ;
- la mise en œuvre de certains IOTA dans les espaces de mobilité d'un cours d'eau, au titre de l'article [R.212-47](#) 2° b) CE.

Ce que le règlement devrait contenir comment il devrait être rédigé :

La rédaction doit être claire, précise, concise, et la règle effectivement contrôlable.

La règle doit faire écho à une ou plusieurs dispositions du PAGD.

Les motifs de la règle ne doivent pas alourdir sa rédaction et doivent donc être mentionnés dans le rapport de présentation du SAGE ou dans les dispositions du PAGD, mais non dans le corps de la règle.

La clarté et la précision de la règle garantissent une application effective de celle-ci. Une norme non contrôlable ne présente aucune utilité et peut d'ailleurs être déclarée illégale pour ce motif. Si la règle est rédigée avec rigueur et précision, le destinataire en comprendra exactement la teneur et les services de police de l'environnement seront à même d'en contrôler efficacement le respect.

L'utilisation des intitulés de la nomenclature « loi sur l'eau » et non de leurs seules références est conseillée afin de garantir la pérennité et l'application de la règle, en cas de changement des références.

Le règlement du SAGE définit, en cohérence avec les arrêtés ministériels de prescription technique et le régime général de gestion de la ressource, des règles et les prescriptions techniques nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le PAGD pour la gestion équilibrée, conformément à l'article [L.211-1 CE](#). Selon le principe d'indépendance des législations, les articles du règlement doivent répondre aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixés par le code de l'environnement, sans pouvoir sortir ce cadre.

À titre d'exemple, l'interdiction totale de la destruction des zones humides sur un territoire doit ainsi être particulièrement bien argumentée. Il faut avoir démontré que leur préservation représente un enjeu fort ce qui se justifiera d'autant plus lorsque l'interdiction sera restreinte aux zones à enjeux particuliers (type ZHIEP, Natura 2000...). Par ailleurs, les SDAGE contiennent souvent, d'ores et déjà des dispositions suffisamment fortes et dissuasives (notamment en termes d'obligation de compensation) qui permettent de répondre au besoin de préservation si elles sont pleinement appliquées.


La répartition des sujets traités entre les différents documents du SAGE (règlement et PAGD) doit être cohérente, le règlement doit s'appuyer sur chacune des dispositions ou recommandations du PAGD concernées par la thématique de la règle. Dans cet esprit, il est nécessaire de rappeler que les règles prises ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif souhaité.

Le vocabulaire employé par le règlement doit être adapté à sa portée juridique. Il pourra s'inspirer des formulations des arrêtés ministériels de prescriptions techniques. Il est en outre nécessaire que la terminologie employée dans le PAGD pour qualifier les enjeux et les objectifs, puisse se retrouver dans les règles en vue d'une meilleure lisibilité du SAGE.

Les articles du règlement s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux tiers². Les documents d'urbanisme doivent se mettre en compatibilité avec les objectifs identifiés par le règlement³, pour éviter d'aboutir à des décisions prises dans le domaine de l'urbanisme qui ne seraient pas cohérentes avec les décisions prises dans le domaine de l'eau (exemple de blocage d'un dossier au titre de la loi sur l'eau alors que le permis de construire a été délivré).

NB : Le PAGD du SAGE est quant à lui opposable à des décisions administratives relevant du code de l'environnement, mais également du code de l'urbanisme par exemple (comme cela est le cas de la mise en compatibilité des PLU et SCOT avec les objectifs du PAGD). Il apparaît utile de faire figurer à ce titre le partage de la ressource en termes de volume prélevable par grands types d'usages dans le PAGD.

Ce que le règlement ne peut pas contenir :

 Le règlement étant limité aux domaines énumérés à l'article [R.212-47](#) du code de l'environnement, toute prescription qui ne pourrait pas être rattachée à l'un de ces 8 alinéas ne pourrait être retenue dans le règlement. Il convient en particulier de veiller à la cohérence d'une règle vis-à-vis de la nomenclature IOTA (article [R.212-47](#) 2° b) CE). Par contre, le PAGD reste le document adapté pour encadrer ou orienter les opérations qui ne trouveraient pas leur place dans le règlement. La jurisprudence pourra venir préciser l'interprétation des modalités d'application de l'article [R.212-47](#) CE.

2 Conformément à la [circulaire du 21 avril 2008](#) qui précise par ailleurs que « le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma ».

3 L'article [L.111-1-1](#) du code de l'urbanisme dispose au I. 8° que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles aux objectifs de protection définis dans le SAGE, puis au IV. que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. »

Pour rappel, le règlement ne peut en aucun cas créer de nouvelles procédures d'interdiction de déclaration ou d'autorisation, qui ne sont pas prévues par la législation ou la réglementation ou avoir pour effet d'exiger des procédures qui ne seraient prévues par un texte de ces mêmes niveaux (TA Poitiers, 15 février 2007, requête n°0600589, un règlement ne peut ajouter à la procédure de police de l'eau une procédure de déclaration, des caractéristiques ou des usages économiques).

Si le règlement peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des IOTA, des ICPE ou des exploitations agricoles procédant à des effluents d'élevage, le règlement ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour les procédures IOTA (articles [R.214-6](#) et [R.214-32](#) CE) **ou ICPE** (articles [R.512-2](#) à [R.512-10](#) CE, pour les ICPE soumises à autorisation ; articles [R.512-46-1](#) à [R.512-46-7](#) CE, pour les ICPE soumises à enregistrement ; et articles [R.512-47](#) à [R.512-54](#) CE, pour les ICPE soumises à déclaration).

Dans le même sens, il ne peut mettre en place une redevance spécifique qui n'existerait pas déjà. Il peut néanmoins concerner les opérations entraînant des impacts cumulés, non soumises à la procédure IOTA mais rattachables à la nomenclature (prélèvements, rejets, travaux) :

- encadrer leurs conditions d'implantation ou d'exploitation ;
- restreindre ou interdire les choix d'implantation ou de mise en œuvre dans certains secteurs.



Ce qui doit être évité :

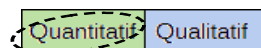
L'article [L.212-5-1](#) du code de l'environnement prévoit que le SAGE comporte un règlement. Le règlement n'a pas de contenu obligatoire, mais il doit comporter au moins une règle. Dans le cas contraire, cela constituerait un détournement de l'esprit de la loi, comportement qu'il faut proscrire.

Les règles ne doivent pas être absolues ni générales. À titre d'exemple, la règle doit porter sur un zonage précis et justifié et prévoir des exceptions si nécessaire.

Dans le cadre des alinéas 2° et 3° de l'article [R.212-47](#) CE, les règles du SAGE ne doivent pas avoir pour effet de désigner une personne physique ou une personne morale nommément (nom d'un lieu dit, nom d'un propriétaire, nom d'un ouvrage) ce qui reviendrait à prendre un acte administratif individuel, créateur de droits et obligations à l'égard de cette personne.

L'objectif du législateur tend à ce que le règlement permette une synthèse entre la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en ce qu'il doit tout à la fois « *assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau* » et « *assurer la préservation de la quantité de l'eau* ».

Fiche 2 : La répartition des volumes de masses d'eau prélevables



R.212-47, 1° CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Contexte :

Le partage de la ressource est déterminé dans le cadre d'une démarche locale et concertée de résorption des déficits quantitatifs à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente. La concertation permet ainsi une application « apaisée » de la procédure de révision des autorisations de prélèvements nécessaires pour garantir l'adéquation besoin/ressources. Le SAGE est le moyen d'amener les politiques sectorielles (urbanisme, développement agricole, alimentation en eau des populations, autres usages...) à s'inscrire dans un cadre commun et partagé de valorisation de la ressource disponible.

En ce sens, l'article [R.212-47](#) 1° CE permet de rendre opposable via le règlement du SAGE, le partage des volumes prélevables entre grands types d'usages (alimentation en eau potable, irrigation, industrie, énergie) voire en catégories d'utilisateurs (qu'il convient de définir préalablement rigoureusement) à l'échelle de chaque unité hydrographique ou hydrologique cohérente.



La possibilité de répartition des volumes prélevables accordée au règlement, n'était antérieurement que le fait du juge judiciaire, intervenant en cas de litige à la demande de propriétaires riverains ou propriétaires du terrain sur-jacents (article [L.212-5-1](#) II. du code de l'environnement).

Des expertises⁴ sont réalisées pour la mise en place de cette règle, afin de permettre une transparence à l'égard des différents types d'usagers. L'inscription dans le règlement de ce partage de l'eau entre grands types d'usages par unité de gestion de la ressource permet également d'ouvrir la voie à l'application de la procédure de révision des autorisations de prélèvement.

L'irrigation agricole fait l'objet d'une autorisation unique de prélèvements via l'organisme unique de gestion collective désigné sur le périmètre par le Préfet⁵.

Les documents d'urbanisme peuvent à se référer à la valeur des volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable afin d'assurer l'adéquation besoins/ressources disponibles.

Destinataire(s) de la règle :

Cette règle concerne potentiellement tous les utilisateurs d'une ressource en eau. Néanmoins elle ne leur est pas directement opposable. Elle est applicable à travers les autorisations administratives de prélèvement. Une règle complémentaire prise au titre de l'article [R.212-47](#) 2° a) CE peut s'avérer nécessaire si l'on entend restreindre les prélèvements domestiques.

Analyse :

Parmi les 37 SAGE disposant d'un règlement au 1^{er} septembre 2013, six ont édicté au moins une règle sur ce point.

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :

Une règle donnant un ordre général de priorité sans pour autant préciser les volumes de masses d'eau (quantité ou pourcentages) accordées à chaque utilisation est à éviter, dès lors que les priorités sont dorées et déjà définies dans la loi (article [L.211-1](#) CE).

⁴ La [circulaire du 4 mai 2011](#) précise que « ce travail doit être engagé sur des expertises partagées (...), et plus particulièrement avec l'organisme unique (OU) représentant au sein de la CLE. », elle précise par la suite que « dans les zones souffrant d'un déficit quantitatif chronique, le cas échéant en concertation avec les CLE, les agences de l'eau et les DREAL ont initié des études sur les volumes réellement prélevables dans chacun de ces territoires déficitaires en eau. » (Annexe 7).


⁵ Comme prévu aux articles [R.211-112](#), [R.211-113](#), [R.211-114](#), [R.214-31-1](#), [R.214-31-2](#) et [R.214-31-3](#) du code de l'environnement.

Une telle règle n'aurait pas sa place dans un SAGE, car elle ne constituerait qu'une redite des priorités définies par la loi et n'ajouterait aucune plus-value. L'intérêt d'une règle en ce sens est de préciser l'article [L.211-1 CE](#) et les priorités, notamment les volumes de masse d'eau attribués à chaque usage, en fonction des enjeux du territoire du SAGE.

Par ailleurs, une limitation de l'usage de la nappe à l'utilisation spécifique de l'alimentation en eau potable est possible dans le cas où elle est la seule manière de répondre à un enjeu défini pour le périmètre, favorisant une rédaction de type « *réserve de principe de la nappe, en priorité, à l'usage d'alimentation en eau potable* ».

Il est préférable, que ce type de réserve soit lui-même prévu par le SDAGE. Ainsi, le SDAGE Seine-Normandie prévoit par exemple, l'utilisation en priorité de la masse d'eau souterraine de l'Albien-Néocomien captif (masse 3218), à l'alimentation en eau potable⁶.

Les règles du SAGE doivent veiller à viser les masses d'eau et non pas les ouvrages en général ou nommément désignés, ainsi que les catégories d'utilisateurs, la règle ayant pour but « *la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les catégories d'utilisateurs* »⁷.

 Il est important de comprendre cette répartition entre catégorie d'utilisateurs et non entre utilisateurs, que ces utilisateurs soient des personnes physiques ou morales.

Le terme d'utilisateur est à préférer au terme d'usager, le terme d'usager en droit est destiné à un usager de service public (par exemple concernant le service public d'eau et d'assainissement).

Exemple de tableau de répartition pouvant apparaître dans une règle :



Sous bassins	Unités de gestion	Répartition en % des volumes prélevables par unité de gestion pour la période 1er juin – 31 octobre Cours d'eau et nappes d'accompagnement		
		Agricole	AEP	Industrie
De la X	Unité A	5 %	86 %	14 %
	Unité B	80 %	11 %	9 %
	Unité C	93 %	7 %	0 %
Du Y	Unité E	32 %	63 %	5 %
	Unité F	71 %	19%	10 %

⁶ Cf. SDAGE Seine-Normandie, disposition 114, orientation 24 : assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine, défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau.

⁷ Conformément à la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

Fiche 3 : Les impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets



R.212-47 2° a) CE

Rappel de la réglementation :


Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »


Contexte :

 A titre d'exemple, la multiplication des forages domestiques, même inférieurs aux seuils de la nomenclature, prélevant l'eau de nappes souterraines proches du littoral peut contribuer substantiellement à la baisse des niveaux piézométriques et entraîner des risques d'introduction d'eau salée dans la nappe. Ainsi, la poursuite de la multiplication des forages peut mettre en péril l'usage pour l'alimentation en eau potable d'une nappe, ce pourquoi des règles prises dans ce domaine sont nécessaires.

Comme le précise la [circulaire du 21 avril 2008](#) relative aux SAGE : « pour assurer la restauration ou la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables (...) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, dans le sous bassin ou groupement de sous bassin concerné, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article [L.214-1](#) et ceux qui correspondent à un usage domestique ».

Il s'agit donc de restreindre voire d'interdire certaines opérations (type forages domestiques nouveaux) dans certains secteurs (exemple unité de gestion littoral d'une nappe), dès lors que cette interdiction est justifiée et motivée au regard des impacts cumulés significatifs apparaissant comme non compatibles avec les objectifs et dispositions du SDAGE (bon état quantitatif et chimique) ou du PAGD du SAGE (par exemple, le maintien d'un niveau piézométrique de référence).

Par ailleurs, la suppression de zones humides, entraînant une distorsion accrue du régime et de la qualité des eaux en résultant, peut être entraînée par des impacts cumulés, lesquels peuvent présenter un caractère significatif sur les conditions de gestion durable de la ressource en eau, sur tout ou partie du territoire du SAGE (fondant le zonage retenu au règlement). À cette condition, le règlement du SAGE pourra donc interdire l'altération de zones humides, y compris celle présentant une superficie inférieure à 0,1 ha (ou 1000 m²), sur tout ou partie du territoire considéré.

 Même si cet outil semble puissant, les règles prises sur le fondement de cet alinéa sont à utiliser avec « tact et circonspection ». L'« impact cumulé significatif » n'est pas toujours facile à caractériser, car il convient d'étayer de manière technique et circonstanciée un impact cumulé, à une échelle pertinente (exemple, rejets domestiques de l'assainissement non collectif dans une lagune) ; il est de ce fait parfois délicat de mettre en place une telle règle faute de recul suffisant.

Les données de suivi mettant en exergue les impacts négatifs sur la ressource en eau sont d'autant plus importantes, car elles permettront de montrer la pertinence d'une telle mesure au juge, en cas de contentieux. Dans le cas d'un SAGE qui prendrait une règle sur ce fondement, l'effectivité de la mise en œuvre et du respect de la règle devra être assurée au travers des contrôles de la police de l'eau.

Destinataire(s) de la règle :

La règle est opposable directement aux maîtres d'ouvrage d'opérations entraînant des impacts en termes de prélèvements et rejets dans le sous-bassin concerné (voir [circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux](#)).

Analyse

Parmi les 37 SAGE approuvés à la date du 1^{er} septembre 2013, 10 ont mobilisé cette règle.

Ce que le règlement peut et ne peut pas contenir :


En pratique, les opérations visées par le règlement peuvent notamment concerner :

- des forages domestiques ;
- l'assainissement non collectif ;
- des opérations rattachées aux rubriques prélèvements ou rejets de la nomenclature IOTA mais hors seuils de la procédure loi sur l'eau (ni autorisation ni déclaration) tels que :
 - les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000m³/an ;
 - les rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha ;
 - les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg de DBO₅.

Pour les opérations relevant de la police générale du maire (forages domestiques et ANC), le contrôle de la règle reste du ressort du maire. Pour les opérations rattachées aux rubriques de la nomenclature IOTA, le contrôle de la règle est du ressort de la police de l'eau.

À titre d'exemple, pour une règle d'interdiction de forage domestique, le maire pourra rappeler la règle interdisant les forages domestiques sur tel secteur dans son bulletin municipal en soulignant qu'elle ne concerne que les nouveaux forages. Il pourra inviter les forages domestiques existants mais non déclarés à se régulariser. Il pourra informer les foreurs professionnels de cette restriction en lien avec la structure porteuse du SAGE. Il veillera à informer les lotisseurs du fait que les règlements de lotissements sont tenus de veiller à se conformer à cette règle au risque d'incompatibilité avec le SDAGE.

Exemple de règle :

 « *Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage :
Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.
En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits du 15 juin au 30 septembre sur l'ensemble des bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles de l'agglomération X (cf. carte n°1 ci-après dénommée Bassins versants des masses d'eau situées en amont du captage en eaux superficielles de X).
Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des art. L.214-1 à L.214-6 c. env.. »*

La problématique des inondations :

Elle est souvent évoquée dans les SAGE mais l'article [R.212-47](#) CE ne permet pas au règlement d'intervenir sur cette problématique au titre des impacts cumulés significatifs. En ce sens, il arrive que certains SAGE utilisent à tort, dans le règlement, les alinéas 2° a) et 2° b) pour aborder les inondations (sur ce point, cf. Fiche 4).

Fiche 4 : Les limitations applicables aux IOTA et aux ICPE

Quantitatif Qualitatif

R.212-47 2° b) CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement


« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource** en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, définies à l'article L.511-1 ; (...) »

Contexte :

Cette règle permet au règlement d'encadrer les opérations relevant de la nomenclature IOTA (article [L.214-1](#) CE) soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration et de la nomenclature ICPE (article [L.511-1](#) CE) soumis à une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, qui pourraient avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau.

 Pour rappel, l'article [L.214-7](#) du code de l'environnement prévoit explicitement que les ICPE sont soumises à la législation sur l'eau. Il considère les actes pris au titre de la police des ICPE comme des « décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ».

Les décisions relatives aux ICPE sont toujours délivrées au double titre de la police des installations classées et de la police de l'eau, par référence aux intérêts mentionnés à l'article [L.211-1](#) du code de l'environnement.

En cohérence avec les articles [R.211-5](#) et [R.211-6](#) CE, les règles et prescriptions du règlement du SAGE peuvent porter sur les conditions d'implantation et de réalisation ou d'exécution, d'aménagement et d'exploitation des travaux, ouvrages ou installations, ou d'exercice des activités mentionnés aux [articles L.214-1 à L.214-6](#) CE, compte tenu, s'il y a lieu, des variations saisonnières et climatiques.

Par ailleurs, plus la règle est contraignante, plus elle doit être motivée par les enjeux du bassin, et plus le juge, en cas de contentieux, en vérifiera la véracité.

Destinataire(s) de la règle :

Les règles s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales, soumises à une procédure de déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées, conformément à l'article L.511-1 CE, ou soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-1 CE.

Le règlement du SAGE précisera utilement dans quelles conditions, notamment de délais, les règles sont applicables aux IOTA ou ICPE existants et légalement réalisés.

Les règles sont rendues opposables par le biais des prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Les IOTA et ICPE autorisés concernés doivent se mettre en conformité⁸. Conformément à l'article [R.212-46](#) CE⁹, le PAGD prévoit les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le schéma, et planifie ces modifications administratives.

Il est impératif, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, que chaque règle de SAGE précise explicitement les opérations auxquelles elle s'applique, que ce soit au titre de la nomenclature (IOTA / ICPE) ou encore en matière d'application de la règle dans le temps. Le règlement est applicable à tout IOTA ou ICPE, que la décision administrative ait été délivrée avant ou après l'entrée en vigueur du SAGE, sachant qu'un délai de mise en conformité doit-être prévu pour que les IOTA et ICPE dont les


8 La circulaire SAGE prévoit que : « Le règlement s'applique aux IOTA déclarés ou autorisés et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Il s'applique également dans le cadre d'une procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage. »

9 Complété par l'annexe 2 de la circulaire du 4 mai 2011.

décisions administratives sont délivrées avant l'entrée en vigueur du SAGE puissent se conformer aux nouvelles prescriptions.

Analyse :

Plus des deux tiers des SAGE dotés d'un règlement ont utilisé cet alinéa pour édicter des règles dans ce domaine. Il s'agit de l'alinéa le plus utilisé dans les règlements de SAGE. Ces règles concernent principalement les installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA).

 Cet article a été introduit dans le but de réglementer les problématiques qualitatives de gestion de l'eau. Certaines CLE ont cependant décidé d'aller plus loin, et utilisent cet alinéa pour protéger la ressource en eau de manière générale, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. L'exemple le plus fréquent recouvre la problématique des inondations.

Pour rendre la règle encore plus effective, il est intéressant de préciser les opérations auxquelles cette règle s'applique, en citant les rubriques de la [nomenclature loi sur l'eau](#) et les rubriques de la [nomenclature des installations classées](#) auxquelles l'article fait référence.

Exemples de règles :



« Encadrer les consolidations et protections de berges :

Les opérations de consolidation ou de protection des berges (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau portant sur les protections de berges autres que végétales) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, OU si sont cumulativement démontrées :

- l'absence d'existence d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques ;
- l'absence d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage desdites opérations devront démontrer l'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique. »



« Dans la zone de mobilité, telle que définie par le SAGE (cf. cartographie), les IOTA et les ICPE soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.214-1 ou L.511-1 du code de l'environnement, qui créaient un nouvel obstacle au déplacement naturel du cours d'eau ne sont acceptés que dans les conditions suivantes :

- si le projet faisant l'objet de la protection est déclaré d'intérêt général, comme défini notamment par l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ou par l'article L.211-7 du code de l'environnement

- si aucun projet alternatif plus favorable à la dynamique fluviale et à l'environnement en général n'est possible à un coût raisonnable. Le déplacement de l'activité ou de l'ouvrage devra notamment figurer parmi les alternatives examinées.

- si les techniques et conditions de réalisation sont les moins dommageables à la mobilité.

- si les mesures compensatoires, qui consistent en la restauration d'une surface érodable équivalente à celle qui a été soustraite (par la suppression de protections existantes), sont prévues. Celles-ci devront être définies et mises en œuvre de préférence à proximité du projet, et de préférence au sein des « zones prioritaires de restauration de la mobilité », telles que définies par le SAGE (cf. cartographie). »

Autres exemple de règle :



« Règles relatives aux rejets de stations d'épuration :

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

1. Adéquation projets / capacité de traitement de l'agglomération concernée. Lors de l'instruction des dossiers élaborés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les services de l'État compétents veilleront à la compatibilité des projets avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée.

[...]

3. Ensemble du territoire – stations d'épuration de plus de 2 000 EH. Sur l'ensemble du territoire, pour les stations d'épuration de plus de 2 000 EH, les normes de rejets correspondront au minimum à :

Paramètre	Concentration (maximale à ne pas dépasser)	Rendement (minimum à atteindre)
DBO5*	25 mg/l	70%
DCO*	125 mg/l	75%
MES*	35 mg/l	90%

4. Milieux « particuliers » – stations d'épuration de plus et de moins de 2000 EH.

> Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH. Lorsque la nature du milieu récepteur ne permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes ...) et/ ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), les études préalables à la réalisation de nouveaux dispositifs de traitements d'eaux usées ou à l'extension de l'existant devront :

– évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :

o du positionnement du point rejet d'eaux usées traitées ;

o du flux en nutriments rejeté ;

o de la dynamique des écoulements ;

– prescrire des traitements plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore).

> Cas des stations d'épuration de moins de 2 000 EH : Pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

> Dans tous les cas : Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE). Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées. Dans le cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration. Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée des mesures correctives devront être étudiées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans. Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement. »

Concernant l'assainissement, la réglementation nationale doit être envisagée comme le minimum applicable, le SAGE pouvant aller plus loin, considérant les enjeux de son périmètre, c'est pourquoi le rappel de réglementation au 2 de l'exemple ci-dessus a été retiré.

Certaines modifications quant à la rédaction permettraient une plus grande justesse au regard des formulations employées dans le domaine de l'assainissement¹⁰. Il est plus exact de parler de « stations de traitement des eaux usées » que de « station d'épuration », et il faudra de manière générale préférer le terme de « traitement » à celui d'« épuration ». De même, l'expression « solution de non rejet » devrait être remplacée par celle de « solutions alternatives à un rejet direct ». Par ailleurs, il est préférable d'écrire « évaluation de l'impact d'un rejet », plutôt que « vérification de l'innocuité d'un rejet », un rejet ayant toujours un impact sur la ressource.

Dans le dernier paragraphe traitant des milieux particuliers dans les stations de traitement de plus et de moins de 2000 équivalents habitants, plusieurs précisions sont à apporter. Les solutions alternatives à un rejet direct permettent d'éviter un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Le dispositif de suivi des milieux (notamment floristique) pouvant être mis en place afin de quantifier l'impact du rejet est un dispositif

¹⁰ Notamment au regard de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

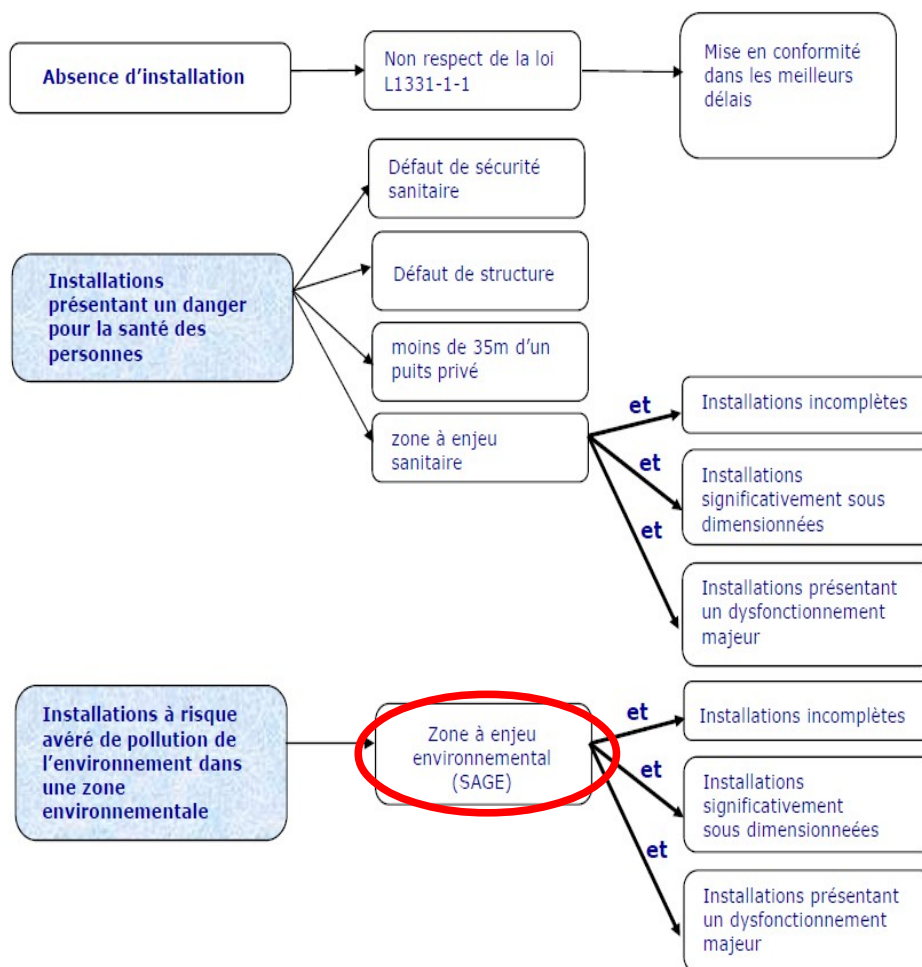
déjà prévu par le préfet, mais c'est le rôle du SAGE d'apporter les précisions concrètes de délai et de suivi. La vérification de l'innocuité du rejet, à laquelle fait référence l'article permet d'évaluer l'impact éventuel du rejet.




À propos de l'assainissement, l'[arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#) pointe à l'article 2, les « zones à enjeu environnemental » identifiées par le SDAGE ou le SAGE, « démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et masses d'eau ». Il est à noter cependant que ce zonage n'est pas obligatoire dans les SAGE. Il n'existe qu'en présence d'une dégradation du milieu ayant pour origine les rejets des installations d'assainissement non collectif de la zone. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'opportunité mais d'un choix qui doit être justifié et documenté, notamment par des études.

Le SAGE peut prévoir une zone à enjeu environnemental au titre de l'assainissement non collectif. La conséquence de ce zonage est de rendre obligatoire la réalisation de travaux pour les installations à risque situées dans une zone d'enjeu environnemental. Le schéma suivant précise les cas impliquant des travaux.

L'arbre d'évaluation des cas impliquant des travaux



Pour autant, le SAGE qui déciderait après approbation, d'ajouter un tel zonage dans ses documents devra soumettre à enquête publique ce projet de SAGE, **tout nouveau zonage constituant une modification substantielle**.

 Il est par ailleurs envisageable de réglementer les IOTA et ICPE en lien avec les zones humides au sens large, sur le fondement de l'article [R.212-47](#), 2° b), en dehors des ZHIEP et ZSGE de l'alinéa 3° c).

Exemple de règle :



« Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L.211-7 CE. Dans l'attente de réalisations des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux ».

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :



Le règlement du SAGE ne peut interdire de manière catégorique les IOTA et ICPE, règle qui serait considérée comme une règle d'interdiction générale et absolue. Il faut donc limiter dans le temps et/ou dans l'espace les IOTA et ICPE qui seraient interdits et apporter des précisions à cette interdiction. Le règlement pourra interdire l'implantation de certains IOTA et/ou ICPE dans des secteurs bien identifiés dès lors que cette interdiction est justifiée et motivée au regard des objectifs et dispositions du SDAGE ou du PAGD du SAGE.

Il est donc possible d'adopter une règle de ce type : « dans la zone X, délimitée pour les raisons décrites Y et Z, il ne pourra être autorisé tel IOTA ». Lorsqu'une règle pose une interdiction, il est conseillé de préciser dans cette règle les exceptions dans le cadre desquelles les IOTA sont autorisés.



« Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique des cours d'eau :
En conséquence, les remblais, les installations et ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 CE, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant, ne sont autorisés que dans les cas où sont cumulativement démontrées : l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...), l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable, la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval. Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions. »

Le règlement ne peut édicter que des règles générales à ce titre, et non des prescriptions individuelles. C'est un document de planification et non un acte individuel qui relèverait d'une police administrative spéciale. Pour autant, il sert d'encadrement pour les actions menées par la police de l'eau.

De la même manière, le règlement ne peut interdire la mise en place de plans d'eau de manière catégorique, sans poser des limites ou exceptions.

Il faudra favoriser les règles écrites de cette manière :



« Création de plans d'eau :
La création de plans d'eau sur le réseau hydrographique est interdite. La création de tout plan d'eau est interdite de manière générale sur les bassins versants en amont de la confluence avec les cours d'eau XXX (voir carte « zones d'interdiction de la création de plans d'eau »), sauf ouvrage d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel sous réserve de mesures compensatoires tendant à maintenir constante la superficie de plans d'eau du sous-bassin versant considéré. »

En dehors des exemples présentés, et conformément à l'article [R.211-6](#) du code de l'environnement, le règlement peut aussi intervenir :

Sur le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage

Les règles peuvent dans ce cas porter sur :

a) La situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique ;

Il s'agit par exemple d'établir des distances minimales d'implantation vis-à-vis du lit mineur, de prévenir l'implantation de certains IOTA dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, ou de prévenir l'implantation de serres agricoles à une distance trop rapprochée d'un captage AEP.

b) Les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;

Il s'agit par exemple de déterminer les mesures nécessaires à respecter concernant les équipements de gestion des effluents, les serres ou les stations de remplissage des phytosanitaires afin de rendre compatible leur implantation avec la protection des eaux brutes ;

c) Les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique notamment dans les zones d'expansion des crues ;

Il est possible de restreindre voire d'interdire l'implantation de certains IOTA (voire ICPE) dans certains secteurs bien identifiés par un zonage au sein du règlement. La délimitation d'un zonage par arrêté préfectoral n'est pas une condition préalable indispensable. A titre d'exemple, il est possible de restreindre voire d'interdire certains rejets dans certains secteurs (zones humides, lagunes...).

d) Les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Il s'agit par exemple de préciser les conditions d'implantation à satisfaire par un IOTA afin de respecter la continuité écologique, ou afin de préserver les fonctions épuratoires d'une zone humide identifiée au sein du règlement, ou les exigences à satisfaire par un projet d'ouvrage d'art (un pont soumis à procédure loi sur l'eau) afin d'enjamber un cours d'eau sans perturber le fonctionnement des milieux aquatiques.

Sur le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité.

Les règles peuvent dans ce cas :

a) Prévoir les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations ;

b) Définir un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations ;

c) Fixer les modalités d'entretien et de maintenance appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en état des lieux ;

d) Définir les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.

Sur la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, sur leur exploitation ou sur l'exercice de l'activité.

Ces règles et prescriptions techniques peuvent porter sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, les nuisances, les risques liés à l'écoulement des eaux et les conflits d'usage. En outre, elles peuvent :

a) Prévoir les mesures compensatoires adéquates ;

Il ne s'agit pas de mesures compensatoires relatives à l'implantation d'un IOTA mais à son activité. Il peut s'agir par exemple de mesures de soutien d'étiage en compensation d'un niveau de rejet .

b) Assurer à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles ;

Il apparaît possible de préétablir par tronçon de cours d'eau ou secteurs un niveau de débit minimal à maintenir en tout temps à l'aval de chaque ouvrage. Ce débit doit être supérieur ou égal à celui établi en application du L214-18.

c) Définir, pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval ;

d) Fixer les valeurs limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique et des objectifs de qualité ;

Il est possible d'exiger le renforcement de la performance de traitement de certains rejets de STEU en fixant des valeurs limites de rejet ou d'émission applicables à certains IOTA (ICPE) dans certains secteurs.

e) Définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau (et son impact sur les milieux aquatiques);

Il est possible de fixer des objectifs de rendement ou des objectifs de renouvellement/entretien de certains prélèvements agricoles par béals ou de certains réseaux AEP.

f) Prévenir les inondations et les pollutions accidentelles.

Il est possible de fixer des prescriptions particulières pour la réalisation ou l'exploitation de certains IOTA situés en zones d'expansion de crues (ZEC) par le relèvement de la tête de forage AEP, la définition de valeur repères pour les hauteurs des cuves des stations d'épuration, les modalités de stockage de substances dangereuses en hauteur...



La problématique inondation dans le règlement du SAGE :

L'alinéa 3° b) de l'article [R.212-47](#) CE a été introduit dans le but de maîtriser les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et non pas avec l'objectif de contribuer à la sécurité publique. Les règles rattachées à cet alinéa ne sont pas censées être motivées par un objectif de prévention des inondations.

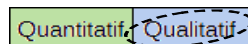
La prévention du risque inondation est aujourd'hui assurée par d'autres documents spécifiques, tels que les plans de gestion des risques inondations (PGR), les stratégies locales (SLGRI), les plans de prévention des risques inondations (PPRI), ou les programmes d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI). Dans le cas où un tel document existerait (ou a vocation à exister), le SAGE ne peut se substituer à ce document. L'animateur du SAGE devra veiller à participer aux réunions de rédaction des SLGRI pour une cohérence et une bonne articulation des documents.

Cependant, en l'absence de ces documents spécifiques traitant des inondations, le SAGE peut être un outil utile pour encadrer les risques d'inondation (notamment à travers le PAGD), tant que cette gestion reste conforme à ce que le code de l'environnement prévoit concernant les SAGE. Il est possible d'encadrer dans le règlement du SAGE certains ouvrages et travaux rattachés à la rubrique IOTA 3.2.2.0. qui vise les IOTA et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, si la règle poursuit un objectif de préservation des milieux associés. Ainsi, le règlement peut par exemple, restreindre la réalisation de certains IOTA en zone d'expansion des crues (ZEC) pour ne pas compromettre des objectifs de restauration physique ou encore de préciser les conditions de réalisation (stockage en hauteur des substances dangereuses susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques en cas de crue).

Les problématiques abordées au sein du PAGD sont incluses dans le périmètre du SAGE et sont donc traitées. Si le règlement du SAGE doit s'inscrire strictement dans le cadre posé par le code de l'environnement, le PAGD peut identifier des objectifs de manière plus large et identifier des dispositions spécifiques aux inondations¹¹. Le PAGD est donc plus opportun pour aborder la problématique des inondations.

11 Dans ce cas, les dispositions identifiées dans le PAGD ne s'imposeront pas aux tiers, mais un principe de compatibilité au PAGD est prévu par les textes, donnant à ce type de dispositions une valeur non négligeable.

Fiche 5 : Les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents



R.212-47, 2° c) CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement


« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables** :

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »

Contexte :

Les épandages d'effluents liquides ou solides provenant d'exploitations agricoles sont susceptibles de générer des contaminations accidentelles voire des pollutions diffuses des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ils sont de ce fait réglementés au titre des articles [R.211-49](#) à [R.211-53](#) du code de l'environnement portant sur le régime général de la ressource.

 L'article [R.211-49](#) du code de l'environnement précise que cette réglementation vise également les exploitations qui ne sont pas déjà soumises aux dispositions législatives du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement. Les exploitations agricoles concernées doivent donc agir en conformité avec les articles [R.211-50](#) à [R.211-52](#) CE ainsi qu'avec les articles du règlement du SAGE. Cet alinéa permet de fixer des règles en fonction des conditions de sols précisant les périodes, distances et quantités d'épandage possible.

Destinataire(s) de la règle :

Cette règle s'adresse aux exploitations agricoles dont les rejets se situent en dessous des seuils définis par la nomenclature des installations classées (seuils minimums du régime ICPE). Lorsque certains seuils sont dépassés notamment en fonction de la taille du cheptel ou de l'élevage de volailles, les exploitants sont soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation des installations classées et sont de ce fait soumis à l'alinéa 2° b) de l'article [R.212-47](#) CE (relatif aux ICPE et aux IOTA, fiche 4).

Cette précision peut être apportée au sein de la règle prise sur le fondement de l'alinéa 2° c), afin de mieux cibler ses destinataires.

Analyse :

Peu de commissions locales de l'eau ont aujourd'hui décidé de réglementer l'épandage agricole d'effluents. Les règles dans ce domaine tendent à rappeler le régime général applicable aux épandages d'effluents agricoles, prévu à l'article [R.211-50](#) du code de l'environnement.

Dans ce domaine, une réglementation spécifique est applicable aux zones vulnérables aux nitrates telles que définies à l'article [R.211-75](#) CE. Sur le périmètre défini, conformément à l'article [R.211-76](#) CE, le préfet arrête un programme d'action. L'article [R.211-77](#) du code de l'environnement prévoit par ailleurs que « pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, l'inventaire des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau en application de l'article [R. 212-36](#). L'inventaire des zones vulnérables est annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. » Lorsque le périmètre du SAGE correspond en partie au périmètre d'une zone vulnérable, le règlement du SAGE doit donc être cohérent avec le programme d'action nitrate qui aura été arrêté par le préfet.

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :

Conformément à l'article [R.211-50](#) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

– limiter les quantités déversées ainsi que les périodes durant lesquelles les exploitations agricoles peuvent procéder à l'épandage d'effluents (exemple : quantités de phosphore) ;

– limiter l'épandage qui entraînerait une stagnation (notamment de phosphore et/ou nitrates... en cohérence avec le programme d'action nitrates s'il existe) prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide des effluents d'exploitations agricoles.

Concernant les limitations d'azote, il faut veiller à ne pas être en contradiction avec le programme d'action nitrates, s'il existe.

Par ailleurs, d'autres possibilités sont accordées au règlement en l'application des articles [R.211-51](#) et [R.211-52](#) du code de l'environnement :

Article R.211-51 :

« I. - L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est interdit notamment :

1° Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des effluents solides, et pendant les périodes de forte pluviosité ;

2° En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3° Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

4° A l'aide de dispositifs d'aérodensation qui produisent des brouillards fins.

II. - Les exploitations agricoles doivent comporter des installations de stockage leur permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage de leurs effluents. »

Article R.211-52 :

« Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

1° Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchyliques, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;

2° Aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives. »

De manière générale, le règlement du SAGE peut adapter les périodes d'autorisation d'épandage à la pluviométrie, aux sols et à la vulnérabilité des ressources en eau dans le périmètre du SAGE.

Les exploitations concernées sont principalement celles situées en dessous des seuils minimums ICPE. Dans ce cas elles ne font pas l'objet d'un acte administratif individuel, et le règlement ne pourra faire référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Fiche 6 : Les aires d'alimentation de captages en eau potable



R.212-47 3° a) CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 »

Contexte :

L'alinéa fait expressément référence à l'article [L.211-3](#), II, 5° du code de l'environnement, selon lequel seront définies par décret en Conseil d'État, les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : « 5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L.212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L.212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ».



Ces aires de captages font l'objet d'un arrêté préfectoral définissant un programme d'actions de zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)¹². Ces zonages pourront être identifiés dans le PAGD¹³.

Les aires d'alimentation de captages (AAC) sont définies sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques. L'AAC correspond :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d'eau ;
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage).

La délimitation d'une zone de protection (par arrêté préfectoral du préfet) vise à protéger tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages vis-à-vis des pressions d'origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l'irrigation). Cette zone de protection peut être, pour un effet maximal, assimilée à la totalité de l'aire d'alimentation des captages.

Dans la pratique, ce principe est nuancé par la définition au sein de l'AAC (identifiée par le PAGD du SAGE) des zones stratégiques, par leur contribution à l'alimentation des captages et par l'importance des pressions d'origine agricole, sur lesquelles il conviendra de focaliser la protection et de mettre en œuvre le programme d'action.

Le recours formel à cet alinéa suppose qu'une zone correspondant à la ZSCE ait été délimitée par arrêté préfectoral, le cas échéant, après que le PAGD ait identifié une aire d'alimentation du captage et en son sein des zones stratégiques (articles [R.114-1](#) et [R.114-3](#) du code rural et de la pêche maritime)¹⁴.

Destinataire(s) de la règle :

Il s'agit des maîtres d'ouvrages de projets réalisés dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La définition d'un programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible, le cas échéant, avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les mesures énoncées par le programme d'action doivent donc être d'un niveau d'exigence au moins équivalent à celui des règles relatives à l'utilisation de la ressource en eau et à la préservation ou la restauration des

¹² Article [R.114-1](#) du code rural et de la pêche maritime

¹³ Article [R.114-3](#) du code rural et de la pêche maritime

¹⁴ [Circulaire du 30 mai 2008](#) relative aux ZSCE, notamment sur le lien entre ZSCE et SAGE, Annexe C (C4 : Délimitation des zones d'action, dans le cas d'un SAGE préexistant sur le territoire).

milieux ou des ressources en eau édictées, le cas échéant, dans ce règlement conformément à l'article [R.212-47](#) du code de l'environnement.

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :


Le règlement du SAGE peut notamment au sein de la zone de protection de l'AAC :

- restreindre voire interdire l'implantation de certains IOTA, ICPE ou exploitations agricoles procédant à l'épandage d'effluents d'élevage ;
- établir des distances minimales d'implantation des IOTA ou ICPE vis-à-vis du point de captage d'alimentation en eau potable, en cohérence avec les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables ;
- restreindre l'implantation de certaines installations agricoles afin de prévenir les pollutions diffuses dans certaines zones stratégiques de l'AAC ;
- prévenir les risques de pollutions accidentelles, en cohérence avec les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables ;
- définir les prescriptions applicables permettant d'assurer la protection de la qualité des eaux brutes, en cohérence avec les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables ;
- définir des mesures nécessaires à respecter concernant les équipements de gestion des effluents, les serres ou les stations de remplissage des phytosanitaires afin de rendre compatible leur implantation au sein de l'AAC (articles [R.211-50](#) et [R.211-51](#) CE) ;
- fixer des valeurs limites de rejets pour les IOTA ou ICPE compatibles avec les objectifs de qualité des eaux brutes, en cohérence avec les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Analyse :

C'est l'un des alinéas de l'article [R.212-47](#) CE le moins utilisé : au 1^{er} septembre 2013, seuls deux SAGE ont décidé de prendre des règles pour lesquelles ils font explicitement référence à l'alinéa 3° a) de l'article [R.212-47](#).

Exemple de règle :

 « Dans les zones prioritaires d'action des aires d'alimentation de captages (ZPAAC) de X arrêtées par le préfet Y, tous les agriculteurs transmettront le calcul des indices de fréquence de traitement (IFT) herbicides et hors herbicides qui sera réalisé par culture et par exploitation à la DDT et la Chambre d'agriculture. Les exploitants conserveront dans leur cahier d'enregistrement sous format papier ou informatique, l'enregistrement de ces calculs, sur au moins les trois années écoulées. »

Fiche 7 : La restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion



R.212-47 3° b) CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

3° Édicter les règles nécessaires :

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement »

Contexte :

Les PAGD des SAGE sont appelés par l'article [L.212-5-1](#) I. 1° du code de l'environnement, à identifier des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article [L.212-1](#) CE. Cette identification cartographique par le SAGE peut être le préalable à une délimitation de la zone de protection contre l'érosion par arrêté préfectoral.

L'alinéa 3° b) de l'article [R.212-47](#) CE fait référence aux zones d'érosion prévues à l'article [L.114-1](#) du code rural et de la pêche maritime, selon lequel « le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval (...) » ; ainsi qu'à l'article [L.211-3](#) du code de l'environnement, précisant qu'en complément des règles générales seront prises des prescriptions nationales fixées par décret en conseil d'État, déterminant notamment les conditions dans lesquelles seront délimités certains zonages, comme les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou le bon potentiel écologique ou chimique, prévus à l'article [L.212-1](#) du code de l'environnement.

Les zones d'érosion identifiées dans le SAGE englobent les zones où l'érosion des sols est susceptible de provoquer des dégradations à l'aval. Elles comprennent les zones où l'érosion diffuse peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles, sous forme de matières en suspension et de composés minéraux ou organiques solubilisés ou absorbés (nitrates, phosphates, pesticides...) à l'origine, le cas échéant, de phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit donc d'éviter que l'érosion des sols, principalement agricoles, ne vienne perturber les milieux aquatiques situés en aval.

Destinataire(s) de la règle :

Les maîtres d'ouvrages d'opérations effectuées dans des zones d'érosions identifiées dans le périmètre du SAGE.

Dans le cas où un programme d'action serait mis en œuvre sur le zonage identifié par le PAGD, le SAGE devrait y faire référence, de manière à prendre en compte l'existence de ces mesures sur son périmètre. La définition d'un programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible, le cas échéant, avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les mesures qu'il énonce doivent donc être d'un niveau d'exigence au moins équivalent à celui des règles relatives à l'utilisation de la ressource en eau et à la préservation ou la restauration des milieux ou des ressources en eau édictées, le cas échéant, dans ce règlement conformément à l'article [R.212-47](#) du code de l'environnement.

Analyse :

Parmi les 37 SAGE approuvés à la date du 1^{er} septembre 2013, seuls deux d'entre eux ont décidé de prendre dans leur règlement ce type de mesures, et on compte trois règles prises sur le fondement de l'article [R.212-47](#) 3° b) du code de l'environnement.

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :

Le règlement du SAGE peut notamment au sein de la zone d'érosion identifiée par le PAGD :

- définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter l'érosion et son impact sur les milieux aquatiques ;
- encadrer l'épandage des effluents d'exploitations agricoles en ce qui concerne : les périodes d'épandage, les quantités déversées, les distances minimales d'épandages par rapport aux cours d'eau, ainsi que les

modes d'épandage (de telle sorte que ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire).

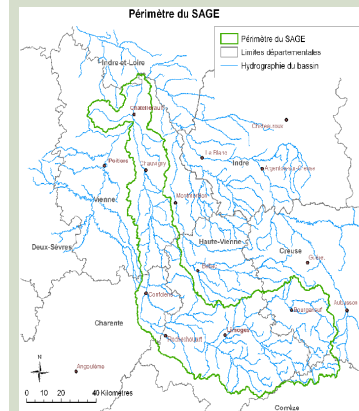
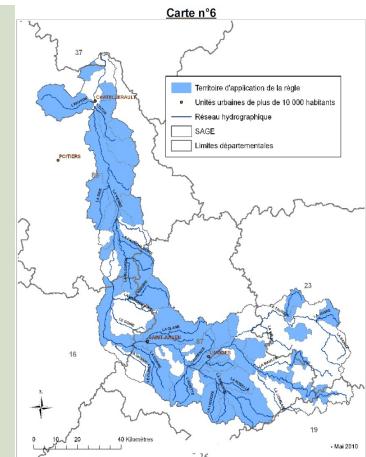
Comme pour tout zonage, il est important que ces zones d'érosion aient été auparavant identifiées dans le PAGD du SAGE et figurent dans les documents cartographiques qui accompagnent le règlement.

Exemples de règles :

Partie règlement :

« Restauration de la ripisylve.

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°6 ci-jointe, est tenu de maintenir et d'opérer un entretien sélectif de la ripisylve existante. S'agissant des terrains jouxtant un cours d'eau dont la largeur est supérieure ou égale à deux mètres, le propriétaire de ces terrains procède à la mise en place d'une ripisylve d'au moins deux mètres de largeur à compter du haut de berge, constituée d'essences inféodées aux milieux aquatiques permettant d'assurer le maintien des berges tels que les aulnes, saules ou frênes. La ripisylve ainsi reconstituée présente un taux de recouvrement d'au moins 80 % du linéaire de cours d'eau au droit de la propriété concernée ».



Correspondance au sein du **PAGD** :

« Objectif : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

Contexte : W est une rivière non domaniale des sources jusqu'en amont du barrage de X, à Y (département Z). L'arrêt de l'exploitation de la ripisylve pour le bois de chauffage, l'exode rural, le vieillissement de la population agricole et les changements de mode de vie font partie des causes principales de l'abandon de l'entretien des berges. En raison de ce manque avéré d'interventions sur les berges et le lit du cours d'eau, les syndicats intercommunaux à compétence aménagement de rivière prennent de plus en plus souvent le relais des propriétaires. Champs d'application : Tout le bassin (cf. carte), notamment le petit chevelu, et prioritairement les zones d'érosion diffuses des sols agricoles identifiées sur la carte en annexe. »

Pour encore plus de précision, l'exemple précédent peut être complété par un délai de mise en œuvre des actions mentionnées.

« Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail :

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°7 ci-jointe, met en œuvre les mesures appropriées pour éviter le piétinement par le bétail des berges et des lits des cours d'eau et préserver la couverture végétale des sols. À titre d'exemple, il procède aux actions telles que :

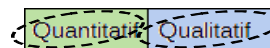
- mise en place de systèmes d'abreuvement du bétail isolés du cours d'eau ou aménagés pour éviter l'érosion des berges,
- mise en place d'une clôture y compris amovible au moins temporaire le long du cours d'eau,
- aménagement et matérialisation de franchissement du cours d'eau (passages à gué empierrés, passerelles, buses de section carrée). »

« Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols :

Afin de répondre aux objectifs de réduction de l'eutrophisation des eaux de surface et de leur contamination par les produits phytosanitaires, dans les bassins prioritaires (cf. carte bassins versants prioritaires « ruissellement – érosion des sols »), la destruction d'éléments stratégiques (haie, talus, etc.) ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols est à éviter. En cas de destruction, ils devront être compensés a minima par la création, dans le même bassin versant, d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions équivalentes. Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement. »

En vue d'améliorer la rédaction de ces deux derniers exemples, il serait nécessaire de faire référence à la délimitation des zones par arrêté préfectoral.

Fiche 8 : Le maintien et la restauration des ZHIEP et des ZSGE



R.212-47 3° c) CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

3° Édicter les règles nécessaires :

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1. »

Contexte :

En raison du caractère essentiel des fonctions et services rendus par les zones humides, leur préservation et leur restauration contribuent aux enjeux de conservation et de restauration du bon état des masses d'eau, de qualité des captages prioritaires eau potable, de soutien des étiages, de lutte contre les inondations et de conservation de la biodiversité(...) contribuant de manière substantielle à l'équilibre du cycle de l'eau et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article [L.211-1](#) CE).

Une localisation à la parcelle des zones humides du territoire du SAGE n'est pas nécessaire à la mise en place du PAGD et du règlement. La pré-localisation de milieux humides (au 1/25 millième) peut suffire pour déterminer les milieux à enjeux et fixer des objectifs généraux. Ainsi, le PAGD peut comporter une identification avec cartographie des zones humides prioritaires à préserver ou restaurer (y compris les ZHIEP, les ZSGE, les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance particulière, les zones d'érosion, les zones naturelles d'expansion de crues), hiérarchisant ainsi les zones à enjeux.

Notamment, le PAGD identifie les zones humides auxquelles des dispositions du PAGD ou des règles du règlement du SAGE peuvent faire référence. Ainsi, certains éléments cartographiés peuvent revêtir un caractère réglementaire.

Sur les zones humides prioritaires qu'il a identifiées, le PAGD définit des principes de gestion :

- élaborer les mesures de gestion relatives à ces zones,
- prendre en compte les inventaires existants ou susciter la réalisation d'inventaire sur tout ou partie du territoire du SAGE selon l'état des connaissances et les enjeux, dans les documents d'urbanisme,
- élaborer et mettre en œuvre un plan pluriannuel de réhabilitation et d'entretien de ces zones,
- limiter l'impact des ouvrages existants et infrastructures traversant les zones humides pour préserver les continuités écologiques,
- informer et sensibiliser la population sur les zones humides,
- informer et accompagner les programmes sur les espèces exogènes et envahissantes sur les zones humides, les plans d'eau, les domaines endigués et par extension sur tous les réseaux superficiels liés.

Définition :

La protection des zones humides mises en place par le législateur dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'est accompagnée de leur définition synthétique. Ainsi, les zones humides sont définies par la loi comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (article [L.211-1](#), I 1° CE).

Cette définition générale a été précisée par des développements réglementaires en 2007¹⁵. Ainsi, « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide » (article [R.211-108](#) CE).

15 Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

Pour l'application de la police de l'eau, un [arrêté ministériel du 24 juin 2008](#)¹⁶, modifié par un [arrêté ministériel du 1er octobre 2009](#)¹⁷, est venu préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles [L.214-7-1](#) et [R.211-108](#) du code de l'environnement.

La particularité des ZHIEP et ZSGE¹⁸ :

La [loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005](#), a ciblé à l'intérieur de la catégorie des zones humides, des espaces spécifiques dont l'enjeu est particulièrement important en termes environnementaux : les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et parmi celles-ci des zones encore plus spécifiques : les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Ces deux zonages, créés spécifiquement pour la préservation et la restauration des zones humides, introduisent donc des mesures obligatoires (ou volontaires qui peuvent devenir obligatoires à l'expiration d'un délai de 3 ans) pour certaines des activités se déroulant en leur sein. La nécessité de les mobiliser doit être évaluée au regard des résultats obtenus ou attendus des autres outils prévus ou engagés sur ces mêmes territoires.

Parmi les zones humides identifiées dans le SAGE, la mobilisation de l'outil ZHIEP pourra être réservée à celles :

- dont la préservation ou la restauration est directement liée au maintien ou à l'adoption de pratiques agricoles particulières ;
- où les démarches déjà prévues ou engagées ne sont pas suffisantes ou adaptées.

L'identification de la ZHIEP est formalisée par son inscription dans le PAGD (pour les territoires couverts par un SAGE). Ce n'est cependant pas l'approbation du PAGD par le préfet qui confère à la zone identifiée le statut réglementaire de ZHIEP. Seul l'acte de délimitation de la zone par arrêté préfectoral, sur la base de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime et après les consultations prévues par cet article lui confère le statut de ZHIEP¹⁹. Pour assurer la cohérence entre les phases d'identification et de délimitation, il convient que les services de l'État s'impliquent étroitement dans le fonctionnement des CLE.

La ZSGE, qui doit être englobée dans la ZHIEP délimitée par le préfet, permet au préfet d'établir par arrêté des servitudes (article [L.211-12](#) du code de l'environnement) imposant aux propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

Ce que le règlement peut et ne peut pas faire :



Il apparaît illégal de formaliser des règles :

- interdisant toute destruction de zones humides sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la superficie, sans limitation ou dérogation (ou en jeu identifié et explicité dans le rapport de présentation),
- modifiant les seuils de la nomenclature « eau » ([article R.214-1](#) CE) ou Natura 2000 ([article R.414-27](#) CE),
- créant de nouvelles servitudes non prévues par la réglementation nationale,
- demandant des formalités procédurales innovantes se rajoutant à celles découlant de la réglementation nationale.



En revanche, il est tout à fait possible à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- d'interdire toute destruction de zones humides, à la double condition :
 - de limiter cette interdiction à un zonage précisément qui résulte des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux clairement identifiés dans le PAGD (document cartographique),
 - d'apporter la démonstration que les destructions cumulées de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré. Le défaut d'observation de cette dernière condition limite les possibilités de règles aux seules opérations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la police de l'eau ou des ICPE, voire à certaines exploitations agricoles ;

16 [Arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (JORF 09 juillet 2008).

17 [Arrêté du 1er octobre 2009](#) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (JORF 24 novembre 2009)

18 Sources documentaires complémentaires :

– [Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE](#) (Annexe 8 – les SAGE et les zones humides)

– Manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires, des ZHIEP et ZSGE » : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/2054>

19 Sur cette partie, le projet de loi biodiversité et l'ordonnance en cours de rédaction apporteront des éléments d'évolution qui seront précisés ultérieurement.

- de prévoir une ouverture des vannages d'ouvrages hydrauliques de marais dans une période fixée,
- d'interdire le labour des prairies dans les ZSCE (captages, érosion, ZHIEP)²⁰.

Il est fortement conseillé d'organiser des exceptions à ces interdictions, afin d'éviter de les présenter comme ayant un caractère général et absolu, exceptions qui doivent alors être déterminées de manière affirmative (ex : liste limitative des exceptions : déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème...).

Exemples de règles relatives aux ZHIEP et ZSGE (article R.212-47 3°c du code de l'environnement) :

- ✓ *« Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)
Afin de maintenir l'intégrité des ZSGE et de contribuer à l'objectif de préservation des zones humides sur l'ensemble du bassin, toute opération envisagée concernant les ZSGE telles qu'identifiées sur la carte et les fiches figurant en annexe 23 du PAGD et sur la carte n°11 ci-jointe, ne peut conduire à la réalisation de drainage, de remblaiement, de plantations. De plus, les opérations de dessouchage et d'andainage susceptibles de porter atteinte à la fonctionnalité de ces zones sont interdites. »*
- ✓ *« Protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier :
Dans les ZHIEP définies par arrêté préfectoral (cf. Annexe 1 SAGE), les nouvelles ICPE et les nouveaux IOTA entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. »*

La protection des zones humides entendues de manière générale, via le règlement du SAGE :

L'article [R.212-47](#) 3° c) souligne la possibilité de mobiliser le règlement du SAGE pour le maintien et la restauration des ZHIEP et ZSGE (cf. paragraphe ci-dessus), mais il est possible d'établir des règles en faveur des zones humides même s'il ne s'agit pas de ZHIEP ou ZSGE et cela au titre de tous les alinéas de l'article [R.212-47](#) 2° a) à [R.212-47](#) 4° CE.

La préservation des zones humides peut ainsi être favorisée par des règles ayant divers objets.

Les plus fréquemment mobilisées sont :

- la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et la restauration de la continuité écologique (par exemple [R.212-47](#), 4° CE) sur l'ouverture des ouvrages hydrauliques) ;
- l'interdiction de tout nouveau IOTA ou ICPE sur le périmètre de la zone humide considérée (sur le fondement de l'article [R.212-47](#), 2° b) CE) ;
- la notion d'impacts cumulés significatifs (sur le fondement de l'article [R.212-47](#) 2° a) CE).


Sur ces différentes thématiques, il est également possible d'élaborer des règles organisant au plan technique la compensation à l'altération des zones humides (notamment applicable à ces exceptions), à l'instar des dispositions figurant dans certains SDAGE. Ces dispositions doivent être écrites pour assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE comportant de telles précisions.


Les exemples suivants illustrent ce type d'articles du SAGE, réglementant les zones humides sur le fondement des autres alinéas de l'article [R.212-47](#) CE (1°, 2° a) b) et c), 3° a) b) et c) et 4°, cf. fiche 5 pour rappel complet de l'article).

Exemples de règles en lien avec les limitations imposées aux IOTA et ICPE :


- ✓ *« Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ou à toute modification réglementaire de cette rubrique), ne peuvent entraîner l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide ou de marais (dans l'attente de la délimitation des zones humides arrêtée par le Préfet), présentant un rôle de zone tampon des crues avant transfert vers l'aval dans le périmètre du S.A.G.E. et apportant une contribution positive à la gestion des waterings et à l'évacuation des crues, sauf si ces IOTA constituent des projets d'intérêts généraux au sens de l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme. »*


²⁰ Source : Proposition d'amélioration du fonctionnement des CLE et de la rédaction des SAGE, DREAL Bretagne, juin 2012

 « Compte tenu des objectifs, institues par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du S.A.G.E., pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés a l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et a la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux. Cartes X à X. »

 « Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 – Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail (cf. carte 1)... »

Exemple de règle en lien avec des limitations imposées par un respect de la continuité écologique :

 « Les vannages de tous les ouvrages implantés en travers du cours de la rivière Z, constituant un obstacle à la continuité écologique, sont ouverts durant une période allant du 15 décembre au 15 avril de chaque année. »

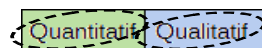
 *Pour plus d'information sur :*

– les zones humides dans les SAGE : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/fichezh-sage_gesteau.pdf

– les dispositifs existants pour la préservation et la restauration des zones humides: <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/agir/dispositifs>

– les Inventaires: <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/identifier/identifier-2/inventorier-pour-connaître-2>

Fiche 9 : La continuité écologique des cours d'eau



R.212-47, 4° CE

Rappel de la réglementation :

Article R.212-47 du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

Contexte :

« La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges »²¹.

L'alinéa 4° de l'article R.212-47 CE permet d'introduire dans le règlement du SAGE le principe de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, cité au 7° de l'article L.211-1 du code de l'environnement visant à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.



Comme le prévoit l'article L.214-17 CE, l'autorité administrative établit pour chaque bassin deux listes de cours d'eau, dont la première recense les cours d'eau « en très bon état écologique ou (...) jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique (...) ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » et la seconde les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ».

Par ailleurs, l'article L.214-18 CE précise que « tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. ».

De plus, la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, précise les mesures nécessaires pour assurer la continuité écologique (notamment Annexe 1 : éléments de cadrage du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique).

Dans le cadre du SAGE, l'alinéa 4° de l'article R.212-47 CE permet au règlement de fixer l'ouverture de certains ouvrages hydrauliques et dans des conditions précises tout en faisant référence à l'inventaire prévu au sein du PAGD (inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages). Il est donc nécessaire que les ouvrages visés dans le règlement soient auparavant identifiés dans le PAGD, pour que la règle puisse par la suite fixer les dates d'ouverture périodique des vannages. À cet effet, les acteurs pourront se reporter au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE)²².

Destinataire(s) de la règle :

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau dans le périmètre du SAGE, et pour lesquels, lorsque l'effacement ou l'arasement n'est ni souhaitable, ni possible, une gestion des vannages constitue une solution à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

21 Extrait de la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

22 Document établi par l'ONEMA en 2009 basé sur la compilation, le complément et l'homogénéisation de tous les inventaires existants de ces obstacles.

Analyse :

Parmi les 37 SAGE approuvés à la date du 1^{er} septembre 2013, 11 ont mobilisé cette règle.

Exemples de règles :



« Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques :

Afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du présent SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 ci-jointe, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

– En amont du complexe hydroélectrique de X : Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02 ;

– En aval du complexe hydroélectrique de X : Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06.

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique. »



« Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles :

Afin de répondre à l'objectif de transparence migratoire, le tableau suivant présente pour chacun des ouvrages stratégiques recensés, les obligations le concernant (cf. carte ouvrages hydrauliques : franchissabilité et état général). Cet article sera notamment applicable aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau visées au 3° du I de l'art. L.212-5-1 c. env. Ces zones sont identifiées au sein du PAGD du SAGE. »

Nom de l'ouvrage	Caractéristiques		Règles		
	Etat général	Franchissabilité	Travaux de remise en état	Passé à poissons et/ou règles de gestion adaptée en termes d'ouverture	Etudes
A	Bon	Mauvaise		X	X
B	Bon	Mauvaise		X	
C	Bon	Moyenne		Règle de gestion	
D	Moyen	Moyenne		X	
E	Moyen	Mauvaise	En cours	Passé et règles de gestion	
F	Bon	Moyenne		X	X
G	Bon	Bonne		Suivi et gestion passé à conduire	
H	Moyen	Moyenne	X	X	X
I	Moyen	Bonne	X		
J	Mauvais	Bonne	X	Franchissable car ouvrage sans porte	
K	Moyen	Mauvaise		Passé à poisson et solution d'ensemble avec la gestion du canal	
...



Pour plus d'informations sur la continuité écologique : [Memento technique de la DREAL Languedoc-Roussillon, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse et l'Onema- juillet 2013- "SAGE et continuité écologique des cours d'eau : quels leviers d'action pour répondre aux enjeux ?"](#).

